

sur le marché de la main-d'œuvre. Les exemples que j'ai fournis indiquent qu'à l'heure actuelle une telle comparaison n'est plus valable. Depuis 1920, l'écart s'est accentué continuellement. J'affirme qu'on n'aurait pas dû laisser cet état de choses se produire, ni laisser les taux des pensions prendre du retard sur les rémunérations payées par l'armée ou l'industrie.

Je remarque, entre autres, que l'on exige toujours d'une veuve qu'elle vive avec moins de ressources qu'un pensionné célibataire. Je ne m'en explique pas très bien la raison. J'ai de la peine à concevoir qu'une personne doive vivre avec des ressources inférieures à celles d'une autre personne. Il faut y voir sans doute le résultat de la singulière façon de penser de l'administration. Selon toute apparence, le Gouvernement n'arrive pas à comprendre que la pension d'invalidité résulte d'un droit contractuel et non pas d'un geste de charité. C'est une obligation morale dictée par l'équité et c'est ainsi qu'on devrait l'envisager, car lorsqu'il s'agit de remplir cette obligation, nous ne nous trouvons pas dans la même situation que pour nos autres obligations, comme, par exemple, la pension de vieillesse ou autres mesures de ce genre.

Il y a aussi la question de la date où la pension commence. On peut accorder aujourd'hui une pension à quelqu'un qui a présenté sa demande il y a trois ans; rien ne garantit que la pension sera rétroactive à la date de la demande. Pourquoi pas? Si quelqu'un a droit à une pension maintenant, il devrait y avoir droit également quand il a présenté sa demande. On devrait donc lui verser la différence pour toute cette période de temps, au lieu de la lui faire perdre simplement parce que la Commission des pensions ne pouvait en arriver à une décision.

Je signale également qu'une des dispositions de la loi qui a toujours causé beaucoup d'embarras aux associations d'anciens combattants, c'est la question de l'invalidité jugée antérieure à l'enrôlement et non aggravée. J'ai toujours prétendu et je persiste à croire qu'un homme qui a été accepté par les forces armées et a subi les examens médicaux est censé être en très bon état physique. Si, pendant qu'il est sous les drapeaux, une affection se déclare, il faut nécessairement qu'il y ait eu aggravation, sans quoi cette affection ne se serait pas déclarée. Nous insistons donc pour qu'on considère comme attribuable au service ou aggravée par le service, toute invalidité qui surgit, au cours de la période de service, après qu'un militaire a passé avec succès l'examen médical à l'enrôlement.

Je constate aussi qu'on ne fait aucune mention, dans ces modifications, d'améliorations concernant les enfants orphelins d'anciens combattants. On ne leur accorde pas

d'augmentation et ils n'en avaient pas eu non plus la dernière fois.

Je veux m'arrêter à une autre question, celle des veuves. Bien que les modifications proposées comportent une majoration dans le cas des veuves, il n'en reste pas moins que celles qui ont une couple d'enfants ne toucheront pas d'augmentation pour ces enfants. La majoration sera certes utile aux veuves qui y ont droit, mais elles ne s'en trouveront guère mieux si on ne pourvoit pas à des augmentations à l'égard des enfants dont elles doivent prendre soin.

En terminant, monsieur le président, je rappelle l'attitude adoptée par M. Lapointe, à la dernière session, à propos de cette question. M. Lapointe a été ministre des Affaires des anciens combattants pendant plusieurs années sous l'ancien régime. J'engage le ministre actuel à réfléchir à ce qu'a dit son prédécesseur; c'est à lui qu'il appartient maintenant de tenir compte des propos de l'ancien ministre. J'espère qu'il agira en conséquence.

**M. Carier:** Monsieur le président, je crois comprendre que, si nous examinons cette résolution, c'est afin de permettre à la Chambre de décider si le ministre sera autorisé à présenter un bill visant à modifier la loi canadienne sur les pensions. C'est donc, me semble-t-il, l'occasion toute choisie de formuler quelques observations afin de renseigner la Chambre sur la façon dont cette loi s'applique à l'heure actuelle aux anciens combattants de Terre-Neuve. Je désire surtout porter cette question à l'attention du ministre et de ses collègues, dans l'espoir qu'ils trouveront possible d'ajouter à ces projets d'amendement un remède à la situation que je vais exposer.

Peut-être les députés ont-ils remarqué que Terre-Neuve a pour distinction d'être la seule province du Canada dont fasse état en particulier le projet de résolution que la Chambre examine présentement. Étant donné que Terre-Neuve était censée être devenue partie intégrante du Canada en 1949, il se peut que les députés, comme moi-même, se demandent pourquoi on a jugé nécessaire de faire une mention spéciale de notre province. Quand Terre-Neuve est entrée dans la Confédération, nous prenions tous pour acquis que les anciens combattants terre-neuviens deviendraient *ipso facto* des anciens combattants canadiens et seraient traités à tous égards comme s'ils avaient servi dans les forces canadiennes. Bien peu d'anciens combattants avaient accès au texte des conditions de l'union au moment de l'entrée dans la Confédération, mais on avait remis à la plupart d'entre nous une petite brochure intitulée: "La charte des